



# Exigences spécifiques pour l'accréditation des organismes procédant à la certification des formations aux activités privées de sécurité

CERT CPS REF 41 - Révision 02

LA VERSION ELECTRONIQUE FAIT FOI





## SOMMAIRE

1. OBJET .....	3
2. REFERENCES ET DEFINITIONS.....	3
2.1. Références.....	3
2.2. Abréviations et définitions.....	3
3. DOMAINE D'APPLICATION.....	3
4. MODALITES D'APPLICATION.....	4
5. MODIFICATIONS APORTEES A L'EDITION PRECEDENTE.....	4
6. EXIGENCES A SATISFAIRE PAR L'ORGANISME DE CERTIFICATION.....	4
7. PROCESSUS D'ACCREDITATION .....	5
7.1. Portée d'accréditation demandée.....	5
7.2. Modalités d'évaluation.....	5
7.3. Observations d'activités de certification .....	5
7.4. Attestation d'accréditation.....	6
7.5. Confidentialité – Échange d'informations.....	6
7.6. Dispositions à prendre en cas de suspension, de retrait d'accréditation ou de cessation d'activité de l'organisme certificateur .....	6
8. MODALITES FINANCIERES.....	7



## 1. OBJET

Le présent document définit les exigences à satisfaire et le processus d'accréditation pour la certification des formations aux activités de sécurité et de recherches privées.

## 2. REFERENCES ET DEFINITIONS

### 2.1. Références

Ce document s'applique en complément des textes référencés ci-dessous :

- NF EN ISO/CEI 17065 :2012 - Exigences pour les organismes certifiant les produits, les procédés et les services,
- Articles R625-2 et R625-7 du code de la sécurité intérieure,
- Décret du 26/04/2016, modifié par le Décret du 21/04/2017 relatif aux conditions d'exercice des activités privées de sécurité,
- Arrêté du 03/08/2007 relatif à l'agrément prévu à l'article R. 612-24 du code de la sécurité, abrogé et remplacé par l'arrêté du 27/06/2017 relatif à l'agrément prévu à l'article R. 612-24 du code de la sécurité intérieure,
- Arrêté du 10/12/2010 relatif à l'agrément prévu à l'article R. 622-26 du code de la sécurité intérieure, modifié par l'arrêté du 16/06/2017,
- Arrêté du 1/07/2016 modifié par l'arrêté du 20/12/2016 relatif à la certification des organismes de formation aux activités privées de sécurité et aux activités de recherches privées
- Arrêté du 27/02/2017 relatif à la formation continue des agents de recherches privées,
- Arrêté du 27/06/2017 portant cahier des charges applicable à la formation initiale aux activités privées de sécurité
- Arrêté du 28/09/2018 modifiant les arrêtés des 1/07/2016, 27/02/2017 et 27/06/2017

Les arrêtés et les décrets cités sont disponibles sur le site [www.legifrance.gouv.fr](http://www.legifrance.gouv.fr).

### 2.2. Abréviations et définitions

Les abréviations suivantes sont utilisées :

- OC : Organisme Certificateur,
- CNAPS : Conseil National des Activités Privées de Sécurité
- APS : Activités Privées de Sécurité

## 3. DOMAINE D'APPLICATION

Ce document s'applique à toutes les demandes d'accréditation et aux organismes accrédités pour la délivrance de certification des formations aux activités privées de sécurité et aux activités de recherches privées.



## 4. MODALITES D'APPLICATION

Ce document est applicable à compter du 01/01/2019.

## 5. MODIFICATIONS APPORTEES A L'EDITION PRECEDENTE

Du fait de la refonte du document et par souci de lisibilité, les modifications n'y sont pas repérées. Le principal changement concerne l'intégration du maniement des armes au sein des formations aux activités privées de sécurité (§2.1, 2.2, 6, 7.2, 7.3).

## 6. EXIGENCES A SATISFAIRE PAR L'ORGANISME DE CERTIFICATION

Il appartient à tout organisme candidat ou accrédité de se tenir à jour des documents de référence cités au §2 et de prendre en compte la réglementation applicable en vigueur.

Dans le tableau ci-dessous, seules les exigences spécifiques à ce domaine ont été précisées, étant entendu que les exigences générales pour l'accréditation et les procédures en vigueur s'appliquent sans restriction.

NF EN ISO/CEI 17065 : 2012		Code de la sécurité intérieure et Arrêté du 01/07/2016, modifié par l'arrêté du 28/09/18
Compétence des auditeurs	§6.1.	Annexe 1, exigences pour les OC, §4
Revue de la demande	§7.3	Annexe 1, procédure de certification et article 3 de l'arrêté du 1/07/2016
Evaluation	§7.4	Article 1, Article 2 Annexe 1, procédure de certification, §1 pour l'audit initial et annexes définissant les modules de formation
Décision de certification	§7.6	Art. R. 625-7 du code de la sécurité intérieure Article 1 de l'Arrêté du 01/07/16 et Annexe 1, procédure de certification, §2
Surveillance	§7.9	Article 1, Article 2 Annexe 1, procédure de certification, §1 pour les audits de surveillance et de renouvellement et annexes définissant les modules de formation
Résiliation, réduction, suspension ou retrait de certification	§7.11	Annexe 1, exigences pour les OC, §4



## 7. PROCESSUS D'ACCREDITATION

### 7.1. Portée d'accréditation demandée

La portée de demande d'accréditation est établie selon le document CERT CPS INF 02.

### 7.2. Modalités d'évaluation

Toute demande d'accréditation pour la certification des organismes de formations aux APS est considérée comme une demande d'accréditation initiale ou d'extension majeure de la portée d'accréditation à un nouveau domaine (objet du présent document), en application du document CERT REF 05.

Pour un organisme certificateur déjà accrédité dans le domaine des formations aux APS sans port d'arme, toute demande d'une nouvelle activité de formation dans la catégorie sans port d'arme est traitée comme une extension mineure.

Pour un organisme certificateur déjà accrédité dans le domaine des formations aux APS avec port d'arme, toute demande d'une nouvelle activité de formation dans la catégorie avec port d'arme est traitée comme une extension mineure.

Toute demande d'accréditation par un organisme certificateur déjà accrédité dans le domaine des formations aux APS dans la catégorie sans port d'arme, pour une activité de formation dans la catégorie avec port d'arme est traitée comme une extension majeure.

### 7.3. Observations d'activités de certification

Il doit être effectué au moins une observation d'activité à chaque évaluation. Ce nombre d'observations est augmenté en fonction du nombre de certificats délivrés selon la règle suivante : si l'OC gère plus de 150 certificats, 2 observations supplémentaires sont réalisées au cours du cycle d'accréditation.

Pour les organismes certificateurs accrédités pour les certifications des formations intégrant le maniement des armes, les observations concernent, en alternance, une activité avec port d'arme et une activité sans port d'arme.

Dans la mesure du possible, chaque observation concerne :

- une catégorie de formations différente, objet de la portée d'accréditation,
- les types d'audits différents (audit de recevabilité, audit initial, audit de surveillance, etc.),
- un auditeur différent.

Chaque observation d'activité de certification couvre la totalité de la durée de l'activité de certification observée, qui peut être un audit ou l'activité d'un sous-traitant entrant dans le champ de la portée d'accréditation considérée. Cette observation ne peut pas porter sur un audit/contrôle à blanc.



## 7.4. Attestation d'accréditation

L'attestation d'accréditation délivrée est établie selon le document CERT CPS INF 02.

## 7.5. Confidentialité – Echange d'informations

Le Cofrac informe le CNAPS de toute mesure d'octroi, d'extension, de suspension, de résiliation ou de retrait (total ou partiel) d'accréditation et de son motif.

Si le Cofrac reçoit des plaintes ou des signalements de la part du CNAPS à l'encontre des OC accrédités pour ce domaine, le CNAPS sera informé de leur traitement.

## 7.6. Dispositions à prendre en cas de suspension, de retrait d'accréditation ou de cessation d'activité de l'organisme certificateur

Les dispositions suivantes s'appliquent en complément de la procédure GEN PROC 03.

Le Cofrac informe sans délai les autorités compétentes de toute mesure de suspension ou de retrait d'accréditation d'un organisme certificateur.

### 7.6.1. Dispositions à prendre en cas de suspension d'accréditation

Les actions à mettre en œuvre par l'organisme concernant les certificats en vigueur émis sous accréditation sont établies par l'article 4 de l'arrêté du 20/12/2016 modifiant l'arrêté du 01/07/2016, ou au cas par cas par le CNAPS en fonction de la raison de la suspension et sont indiquées dans le courrier de notification de suspension.

### 7.6.2. Dispositions à prendre en cas de retrait de l'accréditation ou de cessation d'activité d'un organisme certificateur

#### 7.6.2.1 Retrait d'accréditation d'un organisme certificateur

L'organisme n'est plus autorisé à délivrer de certificats ni à maintenir les certificats existants. Il doit informer le CNAPS et les clients concernés conformément au code de la sécurité privée pour que ces derniers puissent s'adresser à un autre organisme de certification accrédité à cet effet, afin de transférer le cas échéant la certification détenue, conformément à l'article 5 de l'arrêté du 20/12/2016 modifiant l'arrêté du 01/07/2016.

L'organisme certificateur qui reçoit la demande de transfert doit appliquer les dispositions décrites dans l'article 5 de l'arrêté du 20/12/2016 modifiant l'arrêté du 01/07/2016. Au cas où ce certificateur «récepteur» serait dans l'impossibilité de se procurer le dossier du client auprès de l'organisme précédent, la demande du client serait traitée comme une certification initiale en appliquant les procédures telles que prévues dans les plans de contrôles.



Dans tous les cas, il revient à l'organisme certificateur «récepteur» d'évaluer les éléments fournis et d'établir si le cycle de certification peut être repris à la même étape de certification que celle dans laquelle il se trouvait auparavant.

#### **7.6.2.2 Cessation d'activité d'un organisme certificateur**

L'organisme certificateur doit informer le CNAPS ainsi que les clients concernés dans les meilleurs délais pour qu'ils puissent s'adresser à un autre organisme de certification accrédité à cet effet, afin de transférer le cas échéant la certification détenue, dans les conditions énoncées au § 7.6.2.1.

## **8. MODALITES FINANCIERES**

Les modalités énoncées dans les documents CERT REF 06 et CERT REF 07 s'appliquent, en considérant les activités de certification objet du présent document comme un domaine d'accréditation.

LA VERSION ELECTRONIQUE FAIT FOI